



**Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DGUAH-DIRECTION DES GRANDS PROJETS

**Cahier des Clauses Administratives  
Particulières (CCAP) de l'Accord-Cadre  
et de ses marchés subséquents**

**Accord-cadre de prestations de conseil  
juridique, financier, technique et  
programmatique pour la réalisation de  
projets structurants**

**2 LOTS**

Document commun aux 2 lots

**Numéro de la consultation :** 2018\_42104\_0013

**Procédure de passation :** Procédure adaptée

**Date de notification :**

## Sommaire

<b>Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	6
1.3.3 Décomposition en postes.....	6
1.4 Accord-cadre à marchés subséquents.....	6
1.5 Date d'effet de l'accord-cadre.....	7
1.6 Durée l'accord-cadre - Période de validité.....	7
1.7 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	7
<b>Article 2 - FORME, DUREE ET MODALITES DE CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....</b>	<b>8</b>
2.1 Le premier marché subséquent à bons de commande.....	8
2.2 Les marchés subséquents suivants.....	8
<b>Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION.....</b>	<b>10</b>
5.1 Transport.....	10
5.2 Lieux d'exécution.....	10
<b>Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - RECEPTION.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>11</b>
8.1 Durée de garantie.....	11
8.2 Point de départ de la garantie.....	11
<b>Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 10 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>11</b>

11.1	Prix du premier marché subséquent à bons de commande.....	11
11.2	Prix des marchés subséquents à prix global et forfaitaire.....	12
11.3	Contenu des prix.....	12
11.4	Variations des prix de l'Accord-cadre.....	12
11.5	Disparition d'indice.....	13
<b>Article 12 - AVANCE DES MARCHES SUBSEQUENTS.....</b>		<b>13</b>
12.1	Régime de l'avance.....	13
12.2	Dispositions complémentaires.....	13
<b>Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>		<b>14</b>
<b>Article 14 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>		<b>14</b>
14.1	Délais de paiements.....	14
14.2	Intérêts moratoires.....	14
14.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	14
14.4	Présentation des demandes de paiement.....	15
14.5	Dématérialisation des factures.....	16
<b>Article 15 - PENALITES APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ET SES MARCHES SUBSEQUENTS.....</b>		<b>17</b>
15.1	Pénalités de retard dans les délais d'exécution.....	17
15.2	Pénalités pour absence de remise d'offre.....	17
15.3	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	17
15.4	Autres pénalités.....	17
<b>Article 16 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DE SES MARCHES SUBSEQUENTS- EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>		<b>18</b>
<b>Article 17 - CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE.....</b>		<b>18</b>
17.1	Les contraintes réglementaires.....	18
17.1.1	Le RGS.....	18
17.1.2	La CNIL.....	18
17.1.3	Le Code du Patrimoine.....	18
17.2	Les clauses générales de confidentialité.....	19
17.3	Les contrôles.....	20
17.4	Phase de réversibilité.....	20
<b>Article 18 - CLAUSE D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET.....</b>		<b>20</b>
<b>Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>		<b>21</b>

Article 20 - LOI APPLICABLE.....	21
Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES.....	21
Article 22 - ASSURANCES.....	21
Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	22

## Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

### 1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Accord-cadre de prestations de conseil juridique, financier, technique et programmatique pour la réalisation de projets structurants

L'objet de cet accord-cadre et des marchés qui seront conclus sur son fondement est le conseil juridique, technique, financier et programmatique dans le cadre de plusieurs infrastructures, en projet ou en exploitation, gérés par la Direction des Grands Projets (DGP) de la Ville de Marseille. Ces opérations sont présentées aux CCTP de chaque lot.

Sont exclues du présent accord-cadre toutes les prestations de conseil juridique concernant des opérations spécifiques, autres que celles décrites dans les CCTP des 2 lots, qui feront l'objet de consultation par ailleurs.

### 1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : article 42-2° de l'ordonnance n° 2015-899 et article 27 du décret n° 2016-360.

### 1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

#### 1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Prestations de conseil juridique et financier
2	Prestations de conseil technique et programmatique dans le cadre d'un projet de centres aquatiques

### **1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### **1.3.3 Décomposition en postes**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

## **1.4 Accord-cadre à marchés subséquents**

---

L' Accord-cadre est exécuté par l'émission de marchés subséquents en application des articles 78 à 80 du décret n° 2016-360.

Les marchés subséquents seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises) soit une durée totale maximale qui ne pourra dépasser 4 ans :

#### **Montants du Lot 1 "Prestations de conseil juridique et financier" sur la durée de l'accord-cadre :**

Montant minimum: 0,00 €HT  
Montant maximum : 185 000,00 €HT

#### **Montants du Lot 2 "Prestations de conseil technique et programmatique dans le cadre d'un projet de centres aquatiques" sur la durée de l'accord-cadre :**

Montant minimum: 0,00 €HT  
Montant maximum : 35 000,00 €HT

Le premier marché subséquent de chaque lot, sera conclu à bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

En aucun cas les bons de commande ne sauraient être émis sur la base du taux journalier renseigné à l'acte d'engagement de l'accord-cadre de chaque lot.

Ce premier marché subséquent devrait être notifié dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre.

Sa durée de validité arrivera à terme le dernier jour de la durée de validité de l'accord-cadre il sera reconduit dans les mêmes conditions que l'accord-cadre

Les bons de commandes du premier marché subséquent seront émis dans les conditions et limites suivantes :

**Montants du Lot 1 "Prestations de conseil juridique et financier" sur la durée de l'accord-cadre :**

Montant minimum: 0,00 €HT

Montant maximum : 70 000,00 €HT

**Montants du Lot 2 "Prestations de conseil technique et programmatique dans le cadre d'un projet de centres aquatiques" sur la durée de l'accord-cadre :**

Montant minimum: 0,00 €HT

Montant maximum : 20 000,00 €HT

Ces montants s'entendent sur la durée totale du marché (reconductions comprises). La durée totale maximale ne pourra dépasser 4 ans.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

### **1.5 Date d'effet de l'accord-cadre**

---

La date de début de la période de validité et d'exécution de l'accord-cadre est sa date de notification au titulaire.

### **1.6 Durée l'accord-cadre - Période de validité**

---

La durée de l'accord-cadre se définit comme suit :

Lot 1 : L'accord-cadre est conclu pour une période de 1 an à compter de sa date de notification au titulaire, il est reconductible par période de 1 an dans la limite de 3 reconductions. La durée totale maximale de l'accord-cadre ne pourra dépasser 4 ans.

Lot 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période de 1 an à compter de sa date de notification au titulaire, il est reconductible par période de 1 an dans la limite de 3 reconductions,. La durée totale maximale de l'accord-cadre ne pourra dépasser 4 ans.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **3** mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

### **1.7 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

---

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

## **Article 2 - FORME, DUREE ET MODALITES DE CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS**

### **2.1 Le premier marché subséquent à bons de commande**

Les bons de commande émis dans le cadre du présent Accord-cadre seront réunis dans le cadre d'un premier marché subséquent dédié à ces prestations.

Ce premier marché subséquent, qui devrait être notifié pour chaque lot dans le mois qui suit la notification de l'accord cadre, sera conclu à bons de commande, sur la base du Bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Les bons de commande émis dans ce cadre seront notifiés au titulaire au minimum 5 jours ouvrés avant l'exécution de la prestation, sauf cas d'urgence dûment justifié et avec l'accord du titulaire. Chaque bon de commande fixera la date ou le délai d'exécution de la prestation. Dans le cas des bons de commande relatifs aux notes de synthèse, ce délai sera au minimum de 7 jours calendaires, et au maximum de 30 jours calendaires.

Le bon de commande pourra prendre la forme d'un courrier, d'une télécopie ou d'un courriel émanant d'une personne habilitée. Le titulaire devra en accuser réception sans délai, en indiquant le nom de la personne chargée de cette affaire.

La durée de validité du premier marché subséquent arrivera à terme le dernier jour de validité de l'accord-cadre. Il sera reconductible pour la même période que l'accord-cadre, dans la limite de 3 reconductions si l'accord-cadre est lui-même reconduit. Chaque bon de commande fixera la date d'exécution de la prestation.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **3** mois après la date d'expiration du marché.

### **2.2 Les marchés subséquents suivants**

Les marchés subséquents suivants seront conclus à prix global et forfaitaire.

A la survenance du besoin, le titulaire sera invité par lettre de consultation à proposer une offre sur la base du ou des taux journaliers fixés à l'acte d'engagement.

Cette offre pourra faire l'objet d'une négociation.

Le contenu détaillé de la mission confiée au titulaire au titre du marché subséquent sera défini dans la lettre de consultation à laquelle pourra être annexé tout document complémentaire concourant à la bonne compréhension des enjeux et à la bonne exécution de la mission.

Le titulaire s'engage à remettre une proposition conforme aux engagements pris dans le présent accord-cadre.

La lettre de consultation précisera les critères d'appréciation de l'offre du titulaire. Ces critères seront pondérés selon les fourchettes de taux de pondération suivantes :



Prix : de 30 à 60%

Valeur technique : de 30% à 50 %

Délai d'exécution des prestations proposé par le titulaire : de 10 % à 40%.

Il appartiendra au titulaire de signaler à la DGP les éventuelles omissions, imprécisions ou contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis, et de demander les éclaircissements qui lui seraient nécessaires à l'établissement de sa proposition.

Le titulaire s'engage à remettre une proposition conforme aux engagements pris dans le présent accord-cadre dans un délai qui ne pourra pas être supérieur à 20 jours. Ce délai sera compris entre 7 et 20 jours selon l'urgence de la prestation.

La durée de validité et les délais d'exécution des marchés subséquents seront précisés dans chaque marché subséquent. Cependant cette durée ne pourra se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence.

Pour ces marchés subséquents, les termes non couverts par l'accord-cadre qui seront précisés dans chaque marché subséquent sont :

- l'objet dudit marché,
- sa durée et son délai d'exécution,
- son montant.

### **Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE**

Pour chaque lot et par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur sa base sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement de l'accord-cadre et son annexe, le bordereau des prix unitaires
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du lot concerné
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G - P.I.) par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009
- Le mémoire technique du titulaire

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.  
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION**

### **5.1 Transport**

---

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

### **5.2 Lieux d'exécution**

---

Le Prestataire effectuera les prestations fixées au cahier des charges dans ses propres locaux et dans les locaux de la Ville de Marseille. Elles seront réalisées conformément aux conditions générales du CCAG PI.

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le C.C.T.P. de chaque lot de l'accord-cadre fixe ses conditions d'exécution.

## Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – RECEPTION

Les vérifications et les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 du CCAG PI.

## Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

### 8.1 Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 28 du CCAG PI.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre un durée de garantie supérieure, cette durée est contractualisée à l'Acte d'engagement.

### 8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 28 du CCAG PI, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

## Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'**option B** telle que définie à l'article 25 du CCAG PI.

## Article 10 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG PI.

## Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

### 11.1 Prix du premier marché subséquent à bons de commande

Le premier marché subséquent sera conclu sur la base des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement de chaque lot de l'accord-cadre.

Il ne saurait prendre en compte les taux journaliers renseignés à l'article 6.2 de l'acte d'engagement de chaque lot de l'accord-cadre.

## **11.2 Prix des marchés subséquents à prix global et forfaitaire**

---

Les marchés subséquents sont conclus à prix global et forfaitaire, sur la base des taux journaliers renseignés dans l'acte d'engagement de chaque lot de l'accord-cadre, auxquels il sera fait application du nombre de jours nécessaire pour la réalisation des prestations.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

## **11.3 Contenu des prix**

---

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations.

## **11.4 Variations des prix de l'Accord-cadre**

---

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après :

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix de l'accord-cadre évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Les prix sont révisibles.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [0,25 + 0,75 * (I(n) / I(0))]$$

Dans laquelle :

P(n) : Prix après révision

P(0) est le prix initial de l'accord-cadre réputé établi au mois de remise des offres;

I (n) est la valeur de l'indice Ingénierie pris à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre

I (0) est la valeur de l'indice Ingénierie du mois de la date de remise des offres

Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est celui en vigueur au mois anniversaire de la date de notification de l'accord-cadre.

L'indice de référence I est l'indice "ING" : indice ingénierie publié sur le site du Moniteur des travaux publics.

Le taux de TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date d'exécution des prestations.

### **11.5 Disparition d'indice**

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## **Article 12 - AVANCE DES MARCHES SUBSEQUENTS**

### **12.1 Régime de l'avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 110 du décret n° 2016-360.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles 111 et 117 du décret n° 2016-360.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

### **12.2 Dispositions complémentaires**

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

## **Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT**

Les dispositions de l'article 114 du décret n° 2016-360 relatives aux acomptes sont applicables.

Les prestations seront réglées au terme de leur réalisation et sur présentation d'une facture du titulaire.

## **Article 14 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **14.1 Délais de paiements**

En application de l'article 1er du décret n° 2013-269 modifié par l'article 183 du décret 2016-360, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **14.2 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

### **14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le décret n°2016-360 et notamment par son article 136.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

**Ville de Marseille**  
**Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat**  
**Direction des Ressources Partagées**  
**40 rue Fauchier**  
**13233 MARSEILLE CEDEX 20**

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues à l'article 136 du décret n° 2016-360.

#### **14.4 Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

**Ville de Marseille**  
**Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat**  
**Direction des Ressources Partagées**  
**40 rue Fauchier**  
**13233 MARSEILLE CEDEX 20**

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

**Pour les candidats européens sans établissement en France** : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire  
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

#### **14.5 Dématérialisation des factures**

---

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de facturation électronique issue de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**



## Article 15 - PENALITES APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ET SES MARCHES SUBSEQUENTS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, les dispositions particulières suivantes s'appliquent.

### 15.1 Pénalités de retard dans les délais d'exécution

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du CCAG-PI.

Une pénalité de **150 euros par jour** de retard sera appliquée si le délai d'exécution des prestations n'est pas respecté.

Une pénalité de **200 euros par personne** ne participant pas à une réunion qui était prévue, sans avoir informé la Ville de Marseille au moins 24 heures à l'avance, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Toutefois, le montant des pénalités ne pourra être supérieur au montant du bon de commande ou du marché subséquent concerné.

### 15.2 Pénalités pour absence de remise d'offre

A défaut de réponse, non justifiée, du titulaire à la lettre de consultation définie à l'Article 2.2, ou dans le cas d'une réponse manifestement inadaptée, La Ville de Marseille pourra appliquer au titulaire une pénalité de **deux mille (2 000) euros**, et attribuer l'exécution des prestations à un tiers sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

### 15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

### 15.4 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

## Article 16 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DE SES MARCHES SUBSEQUENTS- EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG PI (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG PI).

La décision du Maître d'ouvrage d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une phase entraînera, sans indemnités, la résiliation du marché, en application des articles 20 et 31.3 du CCAG PI.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 51 du décret 2016-360 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 17 - CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE

### 17.1 Les contraintes réglementaires

#### 17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

#### 17.1.2 La CNIL

Les dispositions de la **loi n°78-17 du 6 janvier 1978**, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont applicables dans le cadre de ce marché.

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 68 de la Loi Informatique et Libertés, qui précise que **les transferts en dehors de l'Union européenne sont interdits**, sauf exceptions, prévues par l'article 69 de la loi.

#### 17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## **17.2 Les clauses générales de confidentialité**

---

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 17.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 18 - CLAUSE D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET

Le titulaire prend toutes les mesures pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Ville de Marseille. En cas de conflit de cette nature, le titulaire prend toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe la Ville de Marseille.

En effet le titulaire ne saurait défendre les intérêts de la Ville de Marseille s'il s'est engagé ou s'engage à représenter les intérêts de personnes opposées à la commune dans le cadre de litiges pendants ou futurs.

## Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre de l'article 51 du décret n° 2016-360, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## Article 20 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément à l'article 142 du décret n° 2016-360, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES

Il n'est pas prévu de dispositions particulières relatives aux normes.

## Article 22 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG PI:

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG PI

Les articles 15.1 et 15 ..2 du présent CCAP dérogent à l'article 14.1 du CCAG PI